

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 22-200

Avenant n°3 à la décision 97-19 du 11 juin 1997 de la régie des sports portant modification de l'encaisse – Régie référencée : RR 03 237

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18, du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n° 97-19 du 11 juin 1997 portant création d'une régie de recettes unique dénommée « régie auprès du service des sports »,

Vu les décisions 18-188 et 18-240 des 4 et 11 septembre 2018 valant avenants et portant modification des moyens de paiement de la régie et permettant l'ouverture d'un compte de dépôt auprès du Trésor Public,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'augmenter le plafond de cette régie actuellement de 5 336 €, du fait de l'évolution de son usage, et de le porter à 7 600 €,

Considérant qu'il convient d'ajouter les virements bancaires comme moyen de paiement, pour faciliter l'accès au service,

Décide :

Article 1 - Le plafond maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir s'élève à 7 600 € à compter du 1^{er} novembre 2022,

Article 2 - Les modes de paiement autorisés pour régler les prestations sont les suivants :

- En espèces
- Par chèques
- Par carte bancaire avec ou sans TPE,
- Par carte bancaire sur internet sachant que « en cas de rejets, de refus ou de contestation de la transaction, le compte de la régie est débité d'office, la charge étant supportée par la commune sans contestation possible. Tous les risques et les conséquences des impayés sont assumés par la commune.
- Par virement bancaire sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor du régisseur

Article 3 – La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 10 NOV 2022


Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 10 NOV 2022

De la publication le : 10 NOV 2022